



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-194

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS DT84

R93-2020-10-26-003 - Arrêté Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Cavaillon/Lauris (3 pages) Page 8

ARS PACA

R93-2020-12-09-138 - 13 Maison de Santé SAINTE MARTHE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page) Page 12

R93-2020-12-09-137 - 13 MPC VALFLEUR - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page) Page 14

R93-2020-12-09-079 - 13 NEPHROCARE Autodialyse Parc d'Ariane Aix - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page) Page 16

R93-2020-12-09-072 - 13 NEPHROCARE Centre Hémodialyse Salon - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page) Page 18

R93-2020-12-09-085 - 13 SAS Euromed Cardio - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page) Page 20

R93-2020-12-09-206 - 13 SAS LA CHENAIE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page) Page 22

R93-2020-12-09-207 - 13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE NUTRITION - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page) Page 24

R93-2020-12-15-001 - 2020 12 15 DEC PUI APHM (6 pages) Page 26

R93-2020-12-09-086 - 83 ADIVA Centre Dialyse Gassin - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page) Page 33

R93-2020-12-09-087 - 83 ADIVA Centre Dialyse St Jean Toulon - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page) Page 35

R93-2020-12-09-080 - 83 ADIVA Centre Hémodialyse Seyne /Mer - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page) Page 37

R93-2020-12-09-081 - 83 ADIVA DAD La Garde - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page) Page 39

R93-2020-12-09-208 - 83 AJO LES OISEAUX - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 41
R93-2020-12-09-082 - 83 AVODD Centre Hémodialyse Hyères - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 43
R93-2020-12-09-083 - 83 AVODD Hémodialyse Fréjus - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 45
R93-2020-12-09-084 - 83 AVODD Toulon Site HIA Ste Anne - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 47
R93-2020-12-09-093 - 83 AVODD UDM Clinique St Michel - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 49
R93-2020-12-09-094 - 83 AVODD UDM V120 CH Brignoles - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 51
R93-2020-12-09-092 - 83 Centre de Gériatrie SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 53
R93-2020-12-09-216 - 83 Centre Diététique Spécialisé SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 55
R93-2020-12-09-212 - 83 Centre Gériatrie SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 57
R93-2020-12-09-213 - 83 Centre HELIADES SANTÉ - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 59
R93-2020-12-09-101 - 83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 61
R93-2020-12-09-220 - 83 Centre LA CHENEVIÈRE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 63
R93-2020-12-09-211 - 83 Centre LE BESSILLON - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 65
R93-2020-12-09-145 - 83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 67

R93-2020-12-09-214 - 83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 69
R93-2020-12-09-102 - 83 Centre Néphrologie LES FLEURS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 71
R93-2020-12-09-215 - 83 Centre SAINTE THÉRÈSE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 73
R93-2020-12-09-217 - 83 CERS SAINT RAPHAËL - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 75
R93-2020-12-09-088 - 83 Clinique Chirurgicale GOLFE DE ST TROPEZ - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 77
R93-2020-12-09-095 - 83 Clinique DU CAP D'OR - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 79
R93-2020-12-09-139 - 83 Clinique LA BASTIDE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 81
R93-2020-12-09-089 - 83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 83
R93-2020-12-09-218 - 83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 85
R93-2020-12-09-140 - 83 Clinique LES TROIS SOLLIES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 87
R93-2020-12-09-090 - 83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 89
R93-2020-12-09-141 - 83 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 91
R93-2020-12-09-091 - 83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 93
R93-2020-12-09-103 - 83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 95

R93-2020-12-09-097 - 83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 97
R93-2020-12-09-096 - 83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 99
R93-2020-12-09-099 - 83 HP Toulon Hyères SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 101
R93-2020-12-09-100 - 83 HP Toulon Hyères SAINT ROCH - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 103
R93-2020-12-09-098 - 83 HP Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 105
R93-2020-12-09-224 - 83 Institut HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 107
R93-2020-12-09-219 - 83 INSTITUT MAR VIVO - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 109
R93-2020-12-09-146 - 83 KORIAN LE GOLFE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 111
R93-2020-12-09-143 - 83 KORIAN VAL DU FENOUILLET - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 113
R93-2020-12-09-109 - 83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 115
R93-2020-12-09-110 - 83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 117
R93-2020-12-09-111 - 84 ATIR Autodialyse Clos de l'Étang Isle /Sorgue - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 119
R93-2020-12-09-104 - 84 ATIR Centre Hémodialyse Carpentras - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 121
R93-2020-12-09-105 - 84 ATIR Centre Hémodialyse Orange - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 123

R93-2020-12-09-106 - 84 ATIR Hémodialyse Rhône Durance Avignon - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 125
R93-2020-12-09-107 - 84 ATIR UDM Cavaillon - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 127
R93-2020-12-09-108 - 84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 129
R93-2020-12-09-117 - 84 CAPIO Clinique ORANGE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 131
R93-2020-12-09-112 - 84 Centre Chirurgical MONTAGARD - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 133
R93-2020-12-09-221 - 84 Centre LE LAVARIN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 135
R93-2020-12-09-118 - 84 Clinique RHÔNE DURANCE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 137
R93-2020-12-09-144 - 84 Clinique SAINT DIDIER - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 139
R93-2020-12-09-222 - 84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 141
R93-2020-12-09-223 - 84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 143
R93-2020-12-09-113 - 84 NEPHROCARE Autodialyse Pertuis - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 145
R93-2020-12-09-114 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 147
R93-2020-12-09-115 - 84 SYNERGIA LUBÉRON - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 149
R93-2020-12-09-116 - 84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 151

R93-2020-12-09-007 - Fusion Selas SYMBIOSE transfert Marseille Canebiere et Martigues (15 pages)	Page 153
DRAC PACA	
R93-2020-11-18-077 - ARRETE 2 PDA PERNES LES FONTAINES SIGNE MR+ PLAN (6 pages)	Page 169
DRDJSCS	
R93-2020-12-14-001 - Arrêté de tarification 2020 - CHRS ALC - Alpes-Maritimes (7 pages)	Page 176
R93-2020-12-14-002 - Arrêté de tarification 2020 - CHRS SAO-Appase - Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)	Page 184
DRJSCS PACA	
R93-2020-12-08-006 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'INGÉNIERIE SOCIALE SESSION DE DÉCEMBRE 2020 (2 pages)	Page 189
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	
R93-2020-12-10-011 - Arrêté portant autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" et la phase analytique dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 (4 pages)	Page 192

ARS DT84

R93-2020-10-26-003

Arrêté Conseil de surveillance du centre hospitalier
intercommunal Cavailon/Lauris

Le directeur général
Direction départementale de Vaucluse
Département de l'animation territoriale-DD84

ARRETE DD84-0720-6886-D

**fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris (Vaucluse)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur – M. DE MESTER (Philippe) ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des «établissements publics de santé ;



VU la désignation des représentants de la commune de Cavaillon du 11 août 2020 et de la communauté d'agglomérations Lubéron Monts de Vaucluse du 15 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Cavaillon-Lauris, établissement public de santé de ressort intercommunal, situé 119, avenue Georges Clemenceau, 84 304 CAVAILLON, est composé des membres ci-après.

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Gérard DAUDET représentant de la commune de Cavaillon, maire, membre de droit,
- M. André ROUSSET, représentant de la commune de LAURIS, maire
- Mme Elisabeth AMOROS et Mme Martine DECHER représentantes de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,
- M. Jean-Baptiste BLANC, représentant du Conseil départemental de Vaucluse.

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Christine ISNARD cadre de santé, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Dr Paramasiven MOOTIEN praticien hospitalier et Dr Dominique FUROIS, praticiens hospitaliers représentants de la commission médicale d'établissement,
- Mme Charlotte THOUREY (syndicat F.O.) et M. Christophe BARES (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- (en cours de désignation) et (en cours de désignation), personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme Chantal PERRIER, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département de Vaucluse.
- Mme Monique ZAOUCHKEVITCH (ANDAR) et Mme Béatrice PARADIS (Ligue contre le cancer) représentantes des usagers désignées par le préfet du département de Vaucluse.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon.


Article 2^{ème} : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3^{ème} : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4^{ème} : Le Directeur Général, le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale de Vaucluse et le directeur du centre hospitalier d'Orange sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse ;

Avignon, le 26 octobre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de la délégation départementale
de Vaucluse



Caroline CALLENS AGERON

ARS PACA

R93-2020-12-09-138

13 Maison de Santé SAINTE MARTHE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

ET FINESS : **130780273**

Raison sociale : **MAISON DE SANTE DE SAINTE MARTHE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 738 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-137

13 MPC VALFLEUR - Arrêté fixant pour 2020 le montant
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale au titre des activités de
psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

ET FINESS : **130786015**

Raison sociale : **MPC VALFLEUR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 380 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

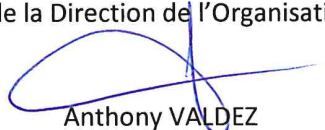
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-079

13 NEPHROCARE Autodialyse Parc d'Ariane Aix -
Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130806029**

Raison sociale : **NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 852 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-072

13 NEPHROCARE Centre Hémodialyse Salon - Arrêté
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130024268**

Raison sociale : **NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE HEMODIALYSE SALON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 857 euros**.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-085

13 SAS Euromed Cardio - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130041767**

Raison sociale : **SAS EUROMED CARDIO**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 397 euros**.

Article 2

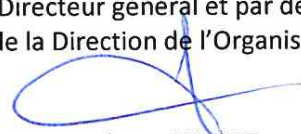
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-206

13 SAS LA CHENAIE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130785462**

Raison sociale : **SAS LA CHENAIE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 854 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-207

13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE NUTRITION - Arrêté
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au
titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **130044662**

Raison sociale : **UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **1 395 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDÉZ

ARS PACA

R93-2020-12-15-001

2020 12 15 DEC PUI APHM

*Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - 13354 Marseille*

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1020-9737-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites
de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - 13354 Marseille

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du 25 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille – Hôpital de la Timone 264 rue Saint Pierre, 13005 Marseille ;

Vu la demande du 17 mars 2020 présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier à Marseille (13354), représentée par son directeur général, tendant à obtenir l'autorisation pour la reconstitution des médicaments de thérapie innovante (MTI classe de confinement 1) pour la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 20 août 2020 ;

Vu l'avis technique favorable en date du 21 septembre 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la réorganisation du pôle pharmacie repose sur la création d'une pharmacie à usage intérieur unique, placée sous la responsabilité d'un chef de pôle, regroupant les PUI des Hôpitaux Nord, Timone, Conception et Sud, ainsi que la pharmacie du centre pénitentiaire de Marseille-Baumettes et au titre des activités mutualisées : le service central des opérations pharmaceutiques (SCOP) et le service central de la qualité et de l'information pharmaceutique (SCQIP) ;



Considérant que les activités restant opérationnelles dans les locaux existants sur chaque site sont : la gestion des approvisionnements, la délivrance et la dispensation des médicaments et autres produits de santé, les préparations magistrales et hospitalières, les vigilances, la pharmacie clinique, la pharmaco-économie, l'éducation, l'éducation thérapeutique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie du Centre pénitentiaire des Baumettes situés au 239 chemin de Morgiou - Marseille (13) localisés au sein du nouveau bâtiment « Unité sanitaire des Baumettes » permettent à la pharmacie d'assurer l'ensemble de ses missions, conformément à la réglementation ;

Considérant que les locaux du CERIMED sont conformes aux exigences et obligations de moyens et d'objectifs de santé publique définies par le code de santé publique, le guide des BPPH et des BPP ;

Considérant que les locaux, leur aménagement et le personnel sont adaptés à l'activité de préparation des médicaments de thérapie innovante (MTI classe de confinement 1) et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que les locaux et équipements permettent la mise en œuvre de la préparation de microbiote fécal ;

Considérant que les différents locaux et équipements permettent la vente de médicaments au public ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a mené deux inspections, l'une effectuée le 03 juin 2015 au sein de la radiopharmacie du site de l'Hôpital de la Timone et l'autre le 23 janvier 2019 au sein de la radiopharmacie du site de l'Hôpital Nord mettant notamment en évidence une organisation architecturale et des caractéristiques techniques des locaux de la radiopharmacie de l'Hôpital de la Timone non conformes aux bonnes pratiques de préparation et aux normes en vigueur et que de ce fait, la maîtrise des bio-contaminations environnementales n'est pas garantie, les horaires de présence du radiopharmacien sur le site de l'hôpital Nord ne couvrant pas les plages horaires d'ouverture de la radiopharmacie ;

Considérant que les équipes pharmaceutiques mettent en œuvre des mesures préventives adaptées aux risques identifiés et que l'AP-HM a confirmé lors de la réunion bilatérale AP-HM – Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 octobre 2019, la validation du projet de mise aux normes du service de médecine nucléaire et que par conséquent, une autorisation de courte durée peut être délivrée pour la réalisation des préparations des médicaments radiopharmaceutiques ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 25 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille - Hôpital de la Timone 264 rue Saint-Pierre, 13005 Marseille est abrogée.

Article 2 :

La demande d'autorisation enregistrée le 17 mars 2020, pour la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier à Marseille (13354), représentée par son directeur général, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille est implantée au sein de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13), et assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur les sites géographiques suivants :

- Hôpital de la Timone, bâtiment J - 264 rue Saint-Pierre - 13005 Marseille ;
- Hôpital de la Conception, 147 boulevard Baille, sous-sol - 13005 Marseille ;
- Hôpital Nord - chemin des Bourrely, sous-sol - 13015 Marseille ;
- Hôpitaux Sud - Sainte Marguerite - avenue Viton, inter pavillon 3-4 - 13009 Marseille ;
- Centre européen de recherche en imagerie médicale (CERIMED), rez-de-chaussée, pièces n°47, 71 et 91) sur le site du campus santé Timone, Aix-Marseille Université sis 27 boulevard Jean Moulin - Marseille (13005) ;
- Centre pénitentiaire des Baumettes, 2^{ème} étage du nouveau bâtiment Unité sanitaire des Baumettes, 239 chemin de Morgiou - Marseille (13009) ;
- Etablissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs de Marseille, montée Commandant de Robien - 13011 Marseille ;
- Centre de rétention administrative du Canet, 18 boulevard des peintures - 13014 Marseille.

Au titre des activités mutualisées, la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites gère deux services :

- Service central des opérations pharmaceutiques (SCOP) 80 rue Brochier - 13005 Marseille ;
- Service central de la qualité et de l'information pharmaceutique (SCQIP) 80 rue Brochier - 13005 Marseille.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur multi-sites est de dix demi-journées hebdomadaires. Les pharmaciens responsables des activités hospitalières des sites, les pharmaciens coordinateurs et responsables des activités transversales ainsi que les pharmaciens responsables des activités mutualisées sont présents pour la durée de leurs vacances.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° vente au public, au détail, des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- 2° vente au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- 6° faire bénéficier les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile des services de pharmacies à usage intérieur, des établissements de santé qui assurent les soins aux détenus en application de l'article L. 6111-1-2 du présent code.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris la mise en œuvre de préparation de microbiote fécal ;
- 3° la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante (MTI classe de confinement 1) définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du parlement européen et du conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 ;
- 6° la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, mentionnées à l'article L. 5126-7.

Article 8 :

La répartition des missions et activités pharmaceutiques sur les différents sites est la suivante :

Réf. CSP	Nature	Sites
L. 5126-6	Délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2.	Nord - Conception Timone - Sud
L. 5126-6	La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4.	Nord - Conception - Timone (locaux institut hospitalo universitaire) Sud
R. 5126-9-2	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Nord - Conception Timone - Sud
R. 5126-9-2	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, y compris la mise en œuvre de préparation de microbiote fécal.	locaux institut hospitalo- universitaire rez-de-chaussée, pièce 23 au sein du laboratoire de bactériologie virologie
R. 5126-9-3	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Sud
R. 5126-9-4	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante de classe de confinement 1 définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004.	Timone
R. 5126-9-6	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	Nord - Timone - Campus santé Timone (CERIMED)

R.5126-9-7	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.	Nord - Conception Timone - Sud
------------	--	-----------------------------------

Article 9 :

S'agissant de l'autorisation d'une nouvelle activité et conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, modifié par le décret 2020-672 le 03 juin 2020, relatif aux pharmacies à usage intérieur, les pharmacies à usage intérieur exerçant des activités relevant de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique devront être titulaires d'une nouvelle autorisation, au plus tard le 31 décembre 2022.

Un dossier de renouvellement de ces activités devra être déposé, au plus tard au 31 octobre 2021.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'Ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du :

directeur général de l'Agence régionale de santé
132 boulevard de Paris
CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

- d'un recours hiérarchique auprès du :

ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07SP

- d'un recours contentieux devant le :

Tribunal Administratif
22 rue Breteuil
13006 Marseille

Article 14 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

15 DEC. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-12-09-086

83 ADIVA Centre Dialyse Gassin - Arrêté fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830015970**

Raison sociale : **ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 400 euros**.

Article 2

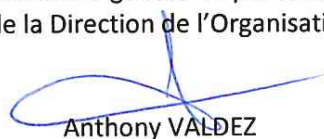
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-087

83 ADIVA Centre Dialyse St Jean Toulon - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830016671**

Raison sociale : **ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 696 euros**.

Article 2

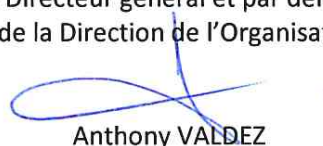
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-080

83 ADIVA Centre Hémodialyse Seyne /Mer - Arrêté fixant
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830012589**

Raison sociale : **ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 801 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-081

83 ADIVA DAD La Garde - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830216495**

Raison sociale : **ADIVA DAD LA GARDE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 441 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-208

83 AJO LES OISEAUX - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100822**

Raison sociale : **AJO LES OISEAUX**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 908 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-082

83 AVODD Centre Hémodialyse Hyères - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830012548**

Raison sociale : **AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **54 195 euros**.

Article 2

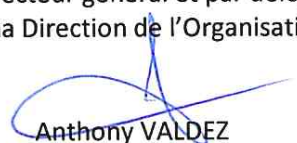
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-083

83 AVODD Hémodialyse Fréjus - Arrêté fixant pour 2020
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830017505**

Raison sociale : **AVODD CENTRE HEMODIALYSE FREJUS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 735 euros**.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-084

83 AVODD Toulon Site HIA Ste Anne - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830013819**

Raison sociale : **AVODD TOULON SITE HIA SAINTE ANNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 968 euros**.

Article 2

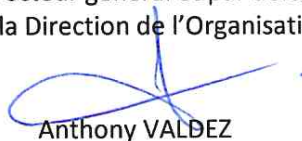
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-093

83 AVODD UDM Clinique St Michel - Arrêté fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830213625**

Raison sociale : **AVODD UDM CLINIQUE SAINT MICHEL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 064 euros**.

Article 2

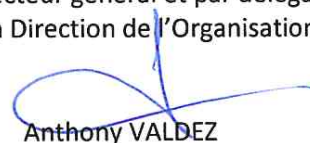
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-094

83 AVODD UDM V120 CH Brignoles - Arrêté fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830213617**

Raison sociale : **AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 898 euros**.

Article 2

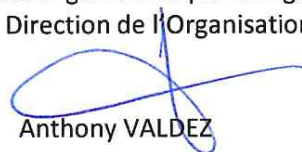
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-092

83 Centre de G erontologie SAINT FRAN OIS - Arr t 
fixant pour 2020 le montant du forfait allou  en application
de l'art cle L. 162-22-9-1 du code de la s curit  sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100855**

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 265 euros**.

Article 2

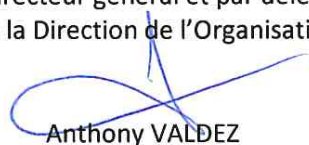
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-216

83 Centre Diététique Spécialisé SAINT JEAN - Arrêté
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au
titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100863**

Raison sociale : **CTRE DIETETIQUE SPECIALISE SAINT JEAN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 002 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

- 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-212

83 Centre G erontologie SAINT FRAN OIS - Arr t  fixant
pour 2020 le montant du forfait allou  en application de
l'art cle L. 162-22-2-1 du code de la s curit  sociale au
titre des activit s de soins de suite et r adaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100855**

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **49 094 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-213

83 Centre HELIADES SANTÉ - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100814**

Raison sociale : **CENTRE HELIADES SANTE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **30 225 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-101

83 Centre Hémodialyse SERENA - Arrêté fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830215687**

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE SERENA**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **50 040 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-220

83 Centre LA CHENEVIÈRE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100087**

Raison sociale : **SSR CARDIO VASC. ST RAPHAEL LA CHENEVIERE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **29 080 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-211

83 Centre LE BESSILLON - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100806**

Raison sociale : **CENTRE DE RF DU BESSILLON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **45 741 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

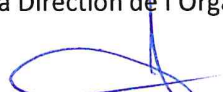
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-145

83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

ET FINESS : **830100756**

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 273 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-214

83 Centre LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100756**

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **4 963 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **– 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-102

83 Centre Néphrologie LES FLEURS - Arrêté fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830012688**

Raison sociale : **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 642 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-215

83 Centre SAINTE THÉRÈSE - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830101408**

Raison sociale : **CENTRE SAINTE THERESE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **12 434 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-217

83 CERS SAINT RAPHAËL - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830206397**

Raison sociale : **CENTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF (C.E.R.S.) DE SAINT- RAPHAEL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **16 110 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-088

83 Clinique Chirurgicale GOLFE DE ST TROPEZ -
Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100368**

Raison sociale : **CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 340 euros**.

Article 2

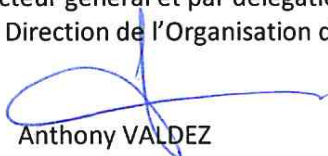
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-095

83 Clinique DU CAP D'OR - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100251**

Raison sociale : **CLINIQUE DU CAP D'OR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **82 294 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-139

83 Clinique LA BASTIDE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

ET FINESS : **830003877**

Raison sociale : **CLINIQUE LA BASTIDE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 952 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-089

83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100327**

Raison sociale : **CLINIQUE LES LAURIERS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 493 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-218

83 Clinique LES OLIVIERS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100335**

Raison sociale : **CLINIQUE LES OLIVIERS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **19 402 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-140

83 Clinique LES TROIS SOLLIES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

ET FINESS : **830200515**

Raison sociale : **CLINIQUE LES TROIS SOLLIES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 763 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-090

83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100418**

Raison sociale : **CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 990 euros**.

Article 2

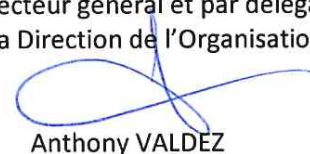
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-141

83 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

ET FINESS : **830100442**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 218 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-091

83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100459**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MICHEL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **83 403 euros**.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-103

83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830019600**

Raison sociale : **HAD CAP DOMICILE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 201 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-097

83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830012498**

Raison sociale : **HAD SAINT ANTOINE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 905 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-096

83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté fixant
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830207114**

Raison sociale : **HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **167 513 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-099

83 HP Toulon Hyères SAINT JEAN - Arrêté fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100434**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **175 876 euros**.

Article 2

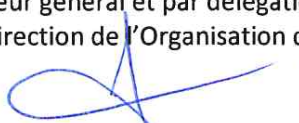
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-100

83 HP Toulon Hyères SAINT ROCH - Arrêté fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100475**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 278 euros**.

Article 2

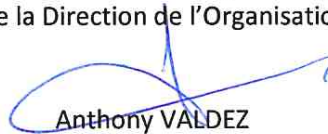
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-098

83 HP Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE - Arrêté
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100103**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINTE MARGUERITE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **117 643 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-224

83 Institut HÉLIO MARIN COTE D'AZUR - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100624**

Raison sociale : **INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D AZUR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **61 610 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-219

83 INSTITUT MAR VIVO - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100764**

Raison sociale : **INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **42 608 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-146

83 KORIAN LE GOLFE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

ET FINESS : **830017497**

Raison sociale : **KORIAN LE GOLFE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 402 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-143

83 KORIAN VAL DU FENOUILLET - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

ET FINESS : **830215919**

Raison sociale : **KORIAN VAL DU FENOUILLET**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 373 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-109

83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100319**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE LES FLEURS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **203 686 euros**.

Article 2

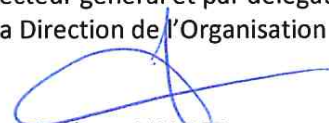
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-110

83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté fixant pour 2020
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **830100392**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE NOTRE DAME**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **114 183 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-111

84 ATIR Autodialyse Clos de l'Étang Isle /Sorgue - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840012538**

Raison sociale : **ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 136 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-104

84 ATIR Centre Hémodialyse Carpentras - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840017222**

Raison sociale : **ATIR CENTRE HEMODIALYSE CARPENTRAS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 560 euros**.

Article 2

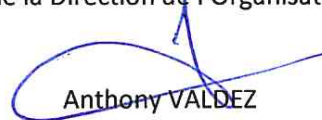
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-105

84 ATIR Centre Hémodialyse Orange - Arrêté fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: 840017461

Raison sociale : ATIR CENTRE HEMODIALYSE ORANGE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 548 euros**.

Article 2

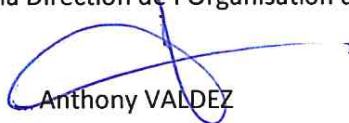
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-106

84 ATIR Hémodialyse Rhône Durance Avignon - Arrêté
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840011043**

Raison sociale : **ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **67 242 euros**.

Article 2

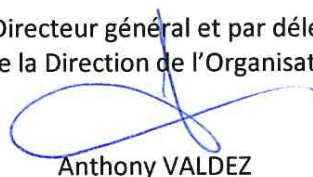
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-107

84 ATIR UDM Cavaillon - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840018774**

Raison sociale : **ATIR UDM CAVAILLON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 911 euros**.

Article 2

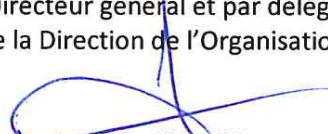
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-108

84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté fixant pour 2020
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840013445**

Raison sociale : **CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON NORD**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **84 566 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-117

84 CAPIO Clinique ORANGE - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840000467**

Raison sociale : **CAPIO CLINIQUE D'ORANGE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 356 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-112

84 Centre Chirurgical MONTAGARD - Arrêté fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840000327**

Raison sociale : **CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 465 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-221

84 Centre LE LAVARIN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840014849**

Raison sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **30 105 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

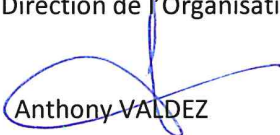
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-118

84 Clinique RHÔNE DURANCE - Arrêté fixant pour 2020
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840013312**

Raison sociale : **CLINIQUE RHONE DURANCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **130 109 euros**.

Article 2

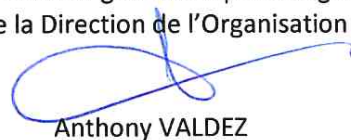
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-144

84 Clinique SAINT DIDIER - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

ET FINESS : **840000509**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT DIDIER**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 149 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-222

84 KORIAN LES CYPRÈS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840014088**

Raison sociale : **KORIAN LES CYPRES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **71 979 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

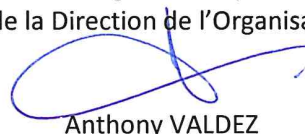
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-223

84 KORIAN MONT VENTOUX - Arrêté fixant pour 2020
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des
activités de soins de suite et réadaptation

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840017214**

Raison sociale : **KORIAN MONT VENTOUX**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **29 134 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

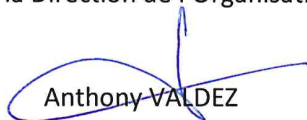
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **- 9 DEC. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-113

84 NEPHROCARE Autodialyse Pertuis - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840015200**

Raison sociale : **NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 520 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-114

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840000285**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE URBAIN V**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **73 218 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-115

84 SYNERGIA LUBÉRON - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840000400**

Raison sociale : **SYNERGIA LUBERON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 825 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-116

84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté fixant pour 2020 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :

FINESS ET: **840017172**

Raison sociale : **SYNERGIA VENTOUX**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **68 707 euros**.

Article 2

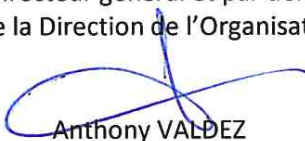
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-09-007

Fusion Selas SYMBIOSE transfert Marseille Canebiere et
Martigues

Réf : DOS-1120-10885-D

DECISION
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Selas « Labosud Provence Biologie » dont le siège social est situé à Marseille (13014)
8 rue Jean Queillau - chemin de la station

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n° 47 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 201-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 08 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Labosud Provence Biologie », agréée sous le n° 59, dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau - Chemin de la station - 13014 Marseille (n° Finess EJ : 13 003 956 3) ;



Vu la décision du 15 janvier 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Symbiose », dont le siège social est situé au lotissement les Figuières - avenue Sainte Claire Deville - 83210 Solliès-Pont (n° Finess EJ : 83 001 885 9) ;

Vu la demande en date du 02 octobre 2020 de la société « Labosud Provence Biologie », transmise par courrier recommandé du 06 octobre 2020, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- fusion par absorption de la Selas « Symbiose », à compter du 31 décembre 2020 ;
- fermeture du site de « Marseille / Beaux-Arts » sis 5 rue Rouvière - 13001 Marseille (n° Finess ET : 13 004 051 2) à compter du 31 décembre 2020 ;
- ouverture concomitante du site de « Marseille / Canebière » sis 54 la Canebière - 13001 Marseille (n° Finess ET : 13 004 051 2) à compter du 31 décembre 2020 ;
- fermeture du site « Martigues / Canto Perdrix » sis Centre commercial Auchan - ZAC Canto Perdrix - 13500 Martigues (n° Finess ET : 13 004 295 5) ;
- ouverture concomitante du site de « Martigues / l'Escaillon » sis ZAC de l'Escaillon - avenue Jean-Paul Marat - 13500 Martigues (n° Finess ET : 13 004 295 5) à compter du 31 décembre 2020 ;

Intégration en qualité de biologiste co-responsable après effet de la fusion au 31 décembre 2020 de :

- Jean-Marc Charmasson, pharmacien biologiste ;
- François Bonfils, pharmacien biologiste ;
- Pascal Bruna, médecin biologiste ;
- Claire Fillion-Ferreux, pharmacien biologiste ;
- Nathalie Geoffrey-Gruez, pharmacien biologiste ;
- Patricia Menei, médecin biologiste ;
- Philippe Viallet, pharmacien biologiste ;
- Laurie Bourdon-Lascombe, pharmacien biologiste.

Intégration en qualité de biologiste médical après effet de la fusion au 31 décembre 2020 de :

- Pauline Ract, médecin biologiste ;
- Jean-Luc Charmantier, pharmacien biologiste ;
- Guillaume Rateau, médecin biologiste.

Intégration après effet de la fusion des sites suivants :

- site « Solliès-Pont » lotissement les Figuières, avenue de Sainte Claire Deville - 83210 Solliès-Pont (Finess ET : 83 001 888 3) ;
- site « Carqueiranne » avenue de la Gare, les Arcades Fleuries - 83320 Carqueiranne (Finess ET : 83 001 891 7) ;
- site « Cuers » 93 avenue Gabriel Peri - 83390 Cuers (Finess ET : 83 001 889 1) ;
- site « La Farlède » 140 rue de la République - 83210 la Farlède (Finess ET : 83 001 893 3) ;
- site « La Garde » 2 place de la République - 83130 Lagarde (Finess Et : 83 001 890 9) ;
- site « Le Pradet » 35 avenue Gabriel Peri - 83220 Le Pradet (Finess ET : 83 001 892 5) ;
- site « Toulon / Vaisseau » 62 boulevard Enseigne de Vaisseau Gués - 83000 Toulon (Finess ET : 83 001 886 7) ;
- site « Toulon / Nardi » 964 avenue François Nardi - 83000 Toulon (Finess ET : 83 001 887 5) ;
- site « Toulon / Viallet » 79 avenue du Général Audéoud - 83000 Toulon (Finess ET : 83 002 009 5) ;
- site « Carnoules » 66 rue du Catet - 83660 Carnoules (Finess ET : 83 002 528 4) ;
- démission de Monsieur Bruno Marc de ses fonctions de pharmacien biologiste, directeur général à compter du 31 octobre 2020 ;

Vu la copie du procès-verbal des actionnaires de la Selas « Labosud Provence Biologie » du 24 septembre 2020 autorisant la fusion ;

Vu la copie du procès-verbal des actionnaires de la Selas « Symbiose » du 29 septembre 2020 autorisant la fusion ;

Vu le projet de traité de fusion par absorption de la Selas « Symbiose » par la Selas « Labosud Provence Biologie » ;

Vu le projet de table de capitalisation de la Selas « Labosud Provence Biologie » à compter 31 décembre 2020 ;

Vu le projet de statuts de la Selas « Labosud Provence Biologie » à compter du 31 décembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur de la Selas « Labosud Provence Biologie » à compter du 31 décembre 2020 ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Selas « Symbiose » du 29 septembre 2020 décidant l'agrément de Monsieur Guillaume Rateau ;

Vu l'ordre de mouvement en date du 16 octobre 2020 attestant de la cession d'une action de catégorie O détenue par Monsieur Jean-Marc Charmasson au profit de Monsieur Guillaume Rateau, automatiquement convertie en une action de catégorie B à effet du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu la copie du procès-verbal du conseil d'administration de la Selas « Labosud Provence Biologie » constatant la réalisation d'une réduction du capital d'un montant de 212 440 euros à compter du 31 octobre 2020 et la démission des fonctions de directeur général de Monsieur Bruno Marc à compter du 31 octobre 2020 ;

Vu la copie du procès-verbal du Comité de direction de la Selas « Labosud Provence Biologie » du 29 septembre 2020 autorisant le transfert du site « Marseille / Beaux-Arts » sis 5 rue Rouvière - 13001 Marseille à compter du 31 décembre 2020 vers le site « Marseille / Canebière » sis 54 La Canebière - 13001 Marseille et le transfert du site « Martigues / Canto Perdrix » sis Centre commercial Auchan - ZAC Canto Perdrix - 13500 Martigues vers le site sis « Martigues / l'Escaillon » sis ZAC de l'Escaillon - avenue Jean-Paul Marat - 13500 Martigues ;

Vu la copie du bail commercial établi le 30 septembre 2020 entre la SCI « 54 LA CANEBIERE » représentée par son représentant légal en exercice, « le bailleur », et la Selas « Labosud Provence Biologie » représentée par son représentant légal en exercice, « le preneur » ;

Vu la copie du bail commercial établi le 22 septembre 2020 entre la société « ESCAILLON » représentée par son gérant en exercice, « le bailleur » et la Selas « Labosud Provence Biologie » représentée par son gérant en exercice, « le preneur » ;

Vu le plan des locaux au 5 La Canebière - 13001 Marseille ;

Vu le plan des locaux au ZAC de l'Escaillon - avenue Jean-Paul Marat - 13500 Martigues ;

Vu le rapport technique du 12 novembre 2020 du pharmacien inspecteur de la santé publique concluant favorablement à l'aménagement des nouveaux locaux situés au 52 la Canebière - 13001 Marseille ;

Vu le rapport technique du 29 octobre 2020 du pharmacien inspecteur de la santé publique concluant favorablement à l'aménagement des nouveaux locaux situés ZAC de l'Escaillon - avenue Jean-Paul Marat - 13500 Martigues ;

Considérant que les nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site de prélèvement avec accueil du public dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relative à la biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 08 octobre 2020 délivrée à la Selas « Labosud Provence Biologie » est abrogée.

Article 2 : la décision du 15 janvier 2020 délivrée à la Selas « Symbiose » est abrogée.

Article 3 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploitée par la Selas « Labosud Provence biologie », agréée sous le n° 59, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, est accordée.

Article 4 : est enregistrée la modification de sites suivante :

- fusion par absorption de la Selas « Symbiose », à compter du 31 décembre 2020 ;
- fermeture du site « Marseille / Beaux-Arts » sis 5 rue Rouvière - 13001 Marseille (n° Finess ET : 13 004 051 2) à compter du 31 décembre 2020 ;
- ouverture concomitante du site sis « Marseille / Canebière » sis 54 la Canebière - 13001 Marseille (n° Finess ET : 13 004 051 2) à compter du 31 décembre 2020 ;
- fermeture du site « Martigues/Canto Perdrix » sis Centre commercial Auchan - ZAC Canto Perdrix - 13500 Martigues (n° Finess ET : 13 004 295 5) ;
- ouverture concomitante du site sis « Martigues / l'Escaillon » sis ZAC de l'Escaillon - avenue Jean-Paul Marat - 13500 Martigues (n° Finess ET : 13 004 295 5) à compter du 31 décembre 2020.

Intégration en qualité de biologiste co-responsable après effet de la fusion au 31 décembre 2020 de :

- Jean Marc Charmasson, pharmacien biologiste ;
- François Bonfils, pharmacien biologiste ;
- Pascal Bruna, médecin biologiste ;
- Claire Fillion-Ferreux, pharmacien biologiste ;
- Nathalie Geoffroy-Gruez, pharmacien biologiste ;
- Patricia Menei, médecin biologiste ;
- Philippe Viallet, pharmacien biologiste ;
- Laurie Bourdon-Lascombe, pharmacien biologiste.

Intégration en qualité de biologiste médical après effet de la fusion, au 31 décembre 2020 de :

- Pauline Ract, médecin biologiste ;
- Jean Luc Charmantier, pharmacien biologiste ;
- Guillaume Rateau, médecin biologiste.

Intégration après effet de la fusion des sites suivants :

- site « Solliès-Pont » lotissement les Figuières, avenue de Sainte Claire Deville - 83210 Solliès-Pont (Finess ET : 83 001 888 3) ;
 - site « Carqueiranne » avenue de la Gare, les Arcades Fleuries - 83320 Carqueiranne (Finess ET : 83 001 891 7) ;
 - site « Cuers » 93 avenue Gabriel Peri - 83390 Cuers (Finess ET : 83 001 889 1) ;
 - site « La Farlède » 140 rue de la République - 83210 la Farlède (Finess ET : 83 001 893 3) ;
 - site « La Garde » 2 place de la République - 83130 Lagarde (Finess Et : 83 001 890 9) ;
 - site « Le Pradet » 35 avenue Gabriel Peri - 83220 Le Pradet (Finess ET : 83 001 892 5) ;
 - site « Toulon / Vaisseau » 62 boulevard Enseigne de Vaisseau Gués - 83000 Toulon (Finess ET : 83 001 886 7) ;
 - site « Toulon / Nardi » 964 avenue François Nardi - 83000 Toulon (Finess ET : 83 001 887 5) ;
 - site « Toulon / Viallet » 79 avenue du Général Audéoud - 83000 Toulon (Finess ET : 83 002 009 5) ;
 - site « Carnoules » 66 rue du Catet - 83660 Carnoules (Finess ET : 83 002 528 4).
- démission de ses fonctions de Monsieur Bruno Marc, pharmacien biologiste, directeur général à compter du 31 octobre 2020 ;

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes co-responsables et co-associés sont telles que présentées dans les annexes n° 1, n° 2 et n° 3.

Article 5 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Labosud Provence Biologie » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le

09 DEC. 2020



Philippe De Mester

Annexe n° 1

Lbm multi-sites « Selas Labosud Provence Biologie » N° Finess EJ : 13 003 956 3

26 novembre 2020

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 38.373.870 €

	Nature des associés	Actions O	Action s B	Actions C0	Actions C1	Actions C2	Actions p	Total actions	% en capital	Droits de vote
1	AMMAR Peggy	18 880						18 880	0,487 %	18 880
2	ANGE Guy		1					1	0,000 %	0
3	ARZOUNI Jean-Pierre	67 920	1					67 921	1,752 %	67 920
4	AUBERT Christelle	39						39	0,001 %	39
5	AVELLAN Joëlle		1					1	0,000 %	0
6	AYACHE Nicolas	22 035						22 035	0,568 %	21 040
7	BAJA Christine		1					1	0,000 %	0
8	BELLEGARDE Pascal	21 040						21 040	0,543 %	21 040
9	BENZINA Sarah	23 605						23 605	0,609 %	23 605
10	BERIA PRADEILLES Sylvie	6 619						6 619	0,171 %	6 619
11	BEROD Brigitte		1					1	0,000 %	0
12	BEVERAGGI Jean-Marcel		1					1	0,000 %	0
13	BONFILS François	43 895						43 895	1,132 %	43 895
14	BONIFAY Florence	11 487						11 487	0,296 %	11 487
15	BOURDON-LASCOMBE Laurie	53						53	0,001 %	53
15	BRINGUIER Nathalie		1					1	0,000 %	0
16	BRUNA Pascal	265						265	0,007 %	265
17	CAMPAGNI Pierre-Henri	39 662						39 662	1,023 %	39 662
18	CARBONI Catherine	28 767						28 767	0,742 %	28 767
19	CEAUX-RIEU Roberte	19 953						19 953	0,571 %	16 953
20	CHAPELLE Olivier	21 072						21 072	0,544 %	21 072
21	CHARMANTIE R Jean-Luc		53					53	0,001 %	53
22	CHARMASSO N Jean-Marc	37 625						37 625	0,971 %	37 625
23	CIMIGNANI	21 595						21 595	0,557 %	21 595

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 6/15

	Véronique								%	
24	COULON Benjamin		1					1	0,000 %	0
25	DAMBIEL Ivan		1					1	0,000 %	0
26	DEGHILAGE Robin	5 508						5 508	0,142 %	5 508
27	DUPOUEY Julien		1					1	0,000 %	0
28	DUVAL Hervé	43 412						43 412	1,120 %	43 412
29	FERREUX-FILLON Claire	159						159	0,004 %	159
30	FESQUET Gilles	5 860						5 860	0,151 %	5 860
31	GAY Gisèle	44 477						44 477	1,147 %	44 477
32	GLASMAN Laurence	21 033						21 033	0,543 %	21 033
33	GOFFART Sylvie	21 663						21 663	0,559 %	21 663
34	GRIOT Cécile		1					1	0,000 %	0
35	GRUEZ Nathalie	38 209						38 209	0,986 %	38 209
36	GUIBOURGE Elisabeth	29 557						29 557	0,763 %	29 557
37	HANCE Pierre	8 043						8 043	0,208 %	8 043
38	HENNEQUIN-SANCHEZ Sylvie		1					1	0,000 %	0
39	IERMANN Nathalie		1					1	0,000 %	0
40	KADJOIAN Véronique		1					1	0,000 %	0
41	KARCENTY Alain		1					1	0,000 %	0
42	LANZA Valérie	3 776						3 776	0,097 %	3 776
43	LEPONT Aude	10 447						10 447	0,270 %	10 047
44	LIEBERMANN Muriel	9 905						9 905	0,256 %	9 905
45	LIETAER Jérôme	3 091						3 091	0,080 %	3 091
46	LONCHAMPT Coralie		1					1	0,000 %	0
47	LOQUET Boris	8 698						8 698	0,224 %	8 698
48	MENEI Patricia	68 713						68 713	1,773 %	68 713
49	MONAT Claire	21 662						21 663	0,559 %	21 663
50	MONTARDO Carole	22 480						22 840	0,589 %	22 840
51	MONTARDO Jean-Pierre	22 892						22 892	0,591 %	22 892
52	NEYRET Cyrille	17 163						17 163	0,443 %	17 163

53	PAUX Anne-Camille		1				1	0,000 %	0	
54	PETINATAUD Dimitri		1				1	0,000 %	0	
55	PIRE Anne	23 547					23 547	0,607 %	23 597	
56	PONTON Sabine	27 111					27 111	0,699 %	27 111	
57	PROLA Isabelle	23 547					23 547	0,607 %	23 547	
58	PROVANSAL-CHEYLAN Mireille	6 904					6 904	0,178 %	6 904	
59	QUATREVILLE Nicolas	7 639					7 639	0,197 %	7 639	
60	RACT Pauline		53				53	0,001 %	53	
61	RATEAU Guillaume		53				53	0,001 %	53	
62	RAVEL Amélie	11 422					11 422	0,295 %	11 422	
63	ROMEO Marie	39					39	0,001 %	39	
64	ROUSSEL Laurent	39					39	0,001 %	39	
65	RUF Valérie	39					39	0,001 %	39	
66	TARPIN-LYONNET Thierry	16 300					16 300	0,421 %	16 300	
67	THOREUX Annick	39					39	0,001 %	39	
68	THOREUX Michel	28 748					28 748	0,742 %	28 748	
69	VALENTIN Sylvie		1				1	0,000 %	0	
70	VALLADIER Jean-Marc	37 884					37 884	0,977 %	37 884	
71	VIALLET Philippe	39 166					39 166	1,010 %	39 166	
72	ZANNETI Mathieu	21 040					21 040	0,543 %	21 040	
73	SPFPL « BIO 13 »			119.924	61.856		181 780	4,690 %	181 780	
74	SPFPL « BIOGRAM »			246.265	129.346		375 611	9,690 %	375 611	
75	SPFPL « HOLDING BI OMAR »			130.287	93.180		223 467	5,765 %	223 467	
76	SPFPL « GRUEZ »				7 284	52 151	59 435	1,533 %	59 435	
77	SPFPL « BRUNA »			40 380	40 855	52 098	133 333	3,440 %	133 333	
78	SPFPL « VIALLET »			40 696			40 696	1,050 %	40 696	
79	SPFPL « FILLON »			40 538	40 855	52 151	133 544	3,445 %	133 544	
Total des associés professionnels internes		1.032.086	177	618.090	373.376	156.400	0	2.180.129	56,24 %	2.180.129
SARL « 3A »				38.803	14.264		53.067	1,369 %	53 067	

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 8/15

								%	
SELAS « LABOSUD OC BIOLOGIE »						1.582.509	1.582.509	40,82 7%	1.582.509
EURL « LETIA »				8.287	52.151		60.438	1,559 %	60 438
Total des associés externes			38.803	22.551	52.151	1.582.209	1.696.014	43,75 5%	1.696.014
TOTAL	1.032.086	177	656.893	395.927	208.551	1.589.209	3.876.143	100%	3.876.143

Annexe n° 2

LBM multi-sites Selas « Labosud Provence Biologie » N° Finess EJ : 13 003 956 3

26 novembre 2020

Liste des sites exploités

1	Site « Marseille/Queillau » 8, rue Jean Queillau Site non ouvert au public (Plateau technique)	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 146 0
2	Site « Marseille/Davso » 52, rue Francis Davso	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 142 9
3	Site « Marseille/Cours Belsunce » 14/16, Square Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 143 7
4	Site « Marseille/Canebière » 54, La Canebière	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 051 2
5	Site « Marseille/Belle de Mai » 11, Place Bernard Cadenat	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 144 5
6	Site « Marseille/Chave » 98, Boulevard Chave	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 347 4
7	Site « Marseille/Frais Vallon » 160, avenue de Frais Vallon	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 388 8
8	Site « Marseille/Place Castellane » 2, rue Louis Maurel	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 063 7
9	Site « Marseille/Préfecture Dragon » 16, rue Dragon	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 141 1
10	Site « Marseille/Endoume » 233, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 003 961 3
11	Site « Michelet/Sainte Anne » 429, Avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 958 9
12	Site « Marseille/Bonneveine » Le Clos des Joncs 14, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 959 7
13	Site « Marseille/Centre Bonneveine » 108, Avenue de Hambourg	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 960 5
14	Site « Marseille/Prado Perrier » 176, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 061 1
15	Site « Marseille/Rond-Point du Prado » 301, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess EJ : 13 004 062 9
16	Site « Marseille/Mazargues » 1, Boulevard de la Concorde	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 150 2
17	Site « Marseille/Sainte Anne » 581, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 957 1
18	Site « Marseille/Pont-de-Vivieux » 5, Traverse de la Verrerie	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 048 8
19	Site « Marseille/Capelette » 205, Avenue de la Capelette	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 049 6
20	Site « Marseille/Ruissatel » 98, rue de l'Audience	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 050 4

21	Site « Saint Jean du Désert » 66, traverse Saint Jean du Désert	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 127 0
22	Site « Phocéa Bio » 172, avenue du 24 Avril 1915	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 998 5
23	Site « Marseille/Saint Just » 82, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 145 2
24	Site « Marseille/Château Gombert » 8, Avenue de Château Gombert	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 147 8
25	Site « Marseille/La Rose » 15, Avenue François Mignet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 149 4
26	Site « Marseille/La Brunette » 40, avenue de la Rose	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 464 7
27	Site « Marseille/Métro La Rose » Centre médical Métro-La Rose Avenue Albert Einstein	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 148 6
28	Site « des Rosiers » Centre médical « Le Chazalet » 21, traverse des Rosiers	13014	Marseille	Finess ET : 13 003 999 3
29	Site « Dambiel » 50, rue Paul Coxe	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 000 9
30	Site « Marseille/Les Ayalades » 57, chemin de Saint Antoine	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 247 6
31	Site « Marseille/L'Estaque » 112, Plage de l'Estaque	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 246 8
32	Site « Aix/Mirabeau » 17 Bis, cours Mirabeau	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 299 7
33	Site « Aix/Route de Berre » 355, route de Berre	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 300 3
34	Site « Le Tholonet » Domaine de l'Escalade- 203 D7N- Le Tholonet-	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 301 1
35	Site « Aubagne/Bras d'Or » 2, Avenue Joseph Fallen	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 046 2
36	Site « Verdun » 12, avenue de Verdun	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 047 0
37	Site « Aubagne/Charrel » 1320, Route Nationale 8	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 359 9
38	Site « Fos sur Mer » 55, avenue René Cassin-	13270	Fos-sur-Mer	Finess ET : 13 003 924 1
39	Site « Gignac » 4, Lotissement de la Fonce	13180	Gignac La Nerthe	Finess ET : 13 004 059 5
40	Site « Istres/Les Etangs » 23, rue de la Poutre	13800	Istres	Finess ET : 13 003 925 8
41	Site « Istres/La Crau » Centre commercial 44, Chemin du Bord de Crau	13800	Istres	Finess ET : 13 004 297 1
42	Site « La Bouilladisse » 4, Avenue de la Libération	13720	La Bouilladisse	Finess ET : 13 004 052 0
43	Site « La Destrousse » 47, Route Nationale	13112	La Destrousse	Finess ET : 13 004 045 4
44	Site « Pennes sur Huveaune » 30, Boulevard de la Gare	13821	La Penne-sur-Huveaune	Finess ET : 13 004 053 8

45	Site « Le Rove » 64, route nationale 568	13710	Le Rove	Finess ET : 13 004 080 1
46	Site « Marignane/Jaurès » Angle 1, avenue Guynemer/2, avenue Jean Jaurès	13700	Marignane	Finess ET : 13 003 926 6
47	Site « Marignane/8 Mai » Avenue du 8 Mai 1945 Site technique spécialisé ouvert au public	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 296 3
48	Site « Martigues/Jonquières » 5, rue Edouard Amavet	13500	Martigues	Finess ET : 13 003 923 3
49	Site « Martigues/Péri » 14, Boulevard Gabriel Péri	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 294 8
50	Site « Martigues/Escaillon » ZAC de l'Escaillon	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 295 5
51	Site « Miramas/De Gaulle » 23, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 003 927 4
52	Site « Miramas/Centre » 46, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 004 188 2
53	Site « Port St Louis » 29, avenue du Port	13230	Port Saint Louis du Rhône	Finess ET : 13 004 054 6
54	Site « Port de Bouc » 44, avenue Maurice Thorez	13110	Port de Bouc	Finess ET : 13 004 298 9
55	Site « Saint Chamas » 19, Avenue de Saint Exupéry	13250	Saint Chamas	Finess ET : 13 004 189 0
56	Site « Saint Mitre Les Remparts » 3, rue Marotte	13920	Saint Mitre Les Remparts	Finess ET : 13 004 302 9
57	Site « Velaux » 39, rue Jules Andraud	13380	Velaux	Finess ET : 13 004 376 3
58	Site « Châteauneuf-Les-Martigues » La Palunette, RD 568-AD 0088-	13220	Châteauneuf-Les-Martigues	Finess ET : 13 004 024 9
59	Site « Solliès-Pont » Lot les Figuières – Avenue sainte Claire Deville	83210	Solliès-Pont	Finess ET : 83 001 888 3
60	Site « Carqueiranne » Avenue de la gare – Les Arcades Fleuries	83320	Carqueiranne	Finess ET : 83 001 891 7
61	Site « Cuers » 93, avenue Gabriel Péri	83390	Cuers	Finess ET : 83 001 889 1
62	Site « La Farlède » 140, avenue de la République	83210	la Farlède	Finess ET : 83 001 893 3
63	Site « la Garde » 2, place de la République	83130	la Garde	Finess ET : 83 001 890 9
64	Site « Le Pradet » 35, avenue Gabriel Péri	83220	Le Pradet	Finess ET : 83 001 892 5
65	Site « Toulon/Vaisseau 62, boulevard Enseigne de Vaisseau Gués	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 886 7
66	Site « Toulon/Nardi » 964, avenue François Nardi	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 887 5
67	Site « Toulon/Viallet » 79, avenue du Général Audéoud	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 009 5

68	Site « Carnoules » Maison médicale – 66, rue du Catet	83660	Carnoules	Finess ET : 83 002 528 4
-----------	--	-------	-----------	--------------------------

Annexe n°3

LBM multi-sites Selas « Labosud Provence Biologie » N° Finess EJ : 13 003 956 3

26 novembre 2020

Liste des biologistes coresponsables et associés

1	Monsieur ARZOUNI Jean-Pierre	Médecin	Président de la société
2	Madame AVELLAN Joëlle	Pharmacien	Associé
3	Monsieur DUVAL Hervé	Pharmacien	Vice-président de la société
4	Madame AMMAR Peggy	Pharmacien	Associé
5	Monsieur ANGE Guy	Pharmacien	Associé
6	Madame AUBERT Christelle	Pharmacien	Coresponsable
7	Monsieur AYACHE Nicolas	Médecin	Coresponsable
8	Madame BAJA Christine	Pharmacien	Associé
9	Monsieur BELLEGARDE Pascal	Pharmacien	Coresponsable
11	Madame BENZINA Sarah	Pharmacien	Coresponsable
12	Madame BERIA PRADEILLES Sylvie	Pharmacien	Coresponsable
13	Madame BEROD Brigitte	Pharmacien	Associé
14	Monsieur BEVERAGGI Jean Marcel	Pharmacien	Associé
15	Monsieur BONFILS François	Pharmacien	Coresponsable
16	Madame BONIFAY Florence	Pharmacien	Coresponsable
17	Madame BOURDON LASCOMBE Laurie	Pharmacien	Coresponsable
18	Madame BRINGUIER Nathalie	Pharmacien	Associé
19	Monsieur BRUNA Pascal	Médecin	Coresponsable
20	Monsieur CAMPAGNI Pierre-Henri	Pharmacien	Coresponsable
21	Madame CARBONI Catherine	Pharmacien	Coresponsable
22	Madame CEAUX-RIEU Roberte	Pharmacien	Coresponsable
23	Monsieur CHAPELLE Olivier	Pharmacien	Coresponsable
24	Monsieur CHARMANTIER Jean Luc	Pharmacien	Associé
25	Monsieur CHARMASSON Jean Marc	Pharmacien	Coresponsable
26	Madame CIMIGNANI Véronique	Médecin	Coresponsable
27	Monsieur COULON Benjamin	Médecin	Associé
28	Monsieur DAMBIEL Ivan	Pharmacien	Associé
29	Monsieur DEGHILAGE Robin	Pharmacien	Coresponsable
30	Monsieur DUPOUEY Julien	Pharmacien	Associé
31	Monsieur FESQUET Gilles	Pharmacien	Coresponsable
32	Madame FILLON FERREUX Claire	Pharmacien	Coresponsable
33	Madame GAY Gisèle	Pharmacien	Coresponsable
34	Madame GEOFFROY GRUEZ Nathalie	Pharmacien	Coresponsable
35	Madame GLASMAN Laurence	Pharmacien	Coresponsable
36	Madame GOFFART Sylvie	Médecin	Coresponsable
37	Madame GRIOT Cécile	Pharmacien	Associé
38	Madame GUIBOURGE Elisabeth	Pharmacien	Coresponsable
39	Monsieur HANCE Pierre	Médecin	Coresponsable
40	Madame HENNEQUIN-SANCHEZ Sylvie	Pharmacien	Associé
41	Madame IERMANN Nathalie	Médecin	Associé
42	Madame KADJOIAN Véronique	Pharmacien	Associé
43	Monsieur KARCENTY Alain	Pharmacien	Associé
44	Madame LANZA Valérie	Pharmacien	Coresponsable
45	Madame LEPONT Aude	Pharmacien	Coresponsable
46	Madame LIEBERMANN Muriel	Pharmacien	Coresponsable
47	Monsieur LIETAER Jérôme	Pharmacien	Coresponsable
48	Madame LONCHAMPT Coralie	Pharmacien	Associé
49	Monsieur LOQUET Boris	Pharmacien	Coresponsable
50	Monsieur MARC Bruno	Pharmacien	Coresponsable
51	Madame MENEI Patricia	Médecin	Coresponsable

52	Madame MONAT Claire	Pharmacien	Coresponsable
53	Madame MONTARDO Carole	Pharmacien	Coresponsable
54	Monsieur MONTARDO Jean-Pierre	Médecin	Coresponsable
55	Madame PAUX Anne-Camille	Pharmacien	Associé
56	Monsieur NEYRET Cyrille	Médecin	coresponsable
57	Monsieur PETINATAUD Dimitri	Pharmacien	Associé
58	Madame PIRE Anne	Pharmacien	Coresponsable
59	Madame PONTON Sabine	Médecin	Coresponsable
60	Madame PROLA Isabelle	Pharmacien	Coresponsable
61	Madame PROVANSAL-CHEYLAN Mireille	Pharmacien	Coresponsable
62	Monsieur QUATREVILLE Nicolas	Pharmacien	Coresponsable
63	Madame RACT Pauline	Médecin	Associé
64	Monsieur RATEAU Guillaume	Médecin	Associé
65	Madame RAVEL Amélie	Pharmacien	Coresponsable
66	Madame ROMEO Marie	Médecin	Coresponsable
67	Monsieur ROUSSEL Laurent	Médecin	Coresponsable
68	Madame RUF Valérie	Médecin	Coresponsable
69	Monsieur TARPIN-LYONNET Thierry	Médecin	Coresponsable
70	Madame THOREUX Annick	Pharmacien	Coresponsable
71	Monsieur THOREUX Michel	Médecin	Coresponsable
72	Madame VALENTIN Sylvie	Pharmacien	Associé
73	Monsieur VALLADIER Jean-Marc	Pharmacien	Coresponsable
74	Monsieur VIALLET Philippe	Pharmacien	Coresponsable
75	Monsieur ZANNETI Mathieu	Pharmacien	Coresponsable

DRAC PACA

R93-2020-11-18-077

ARRETE 2 PDA PERNES LES FONTAINES SIGNE
MR+ PLAN

Arrêté portant création de 2 périmètres abords MH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création de deux périmètres délimités des abords des monuments historiques situés dans le site patrimonial remarquable de Pernes-les-Fontaines (Vaucluse) : Croix de Boët, Chapelle Notre- Dame des Grâces, Église paroissiale Notre-Dame de Nazareth, Fontaine du Cormoran, Hôtel de Brancas-Cheylus, Ancien hôtel de Cheylus, Pont Notre-Dame, Porte Notre-Dame, Porte Saint Gilles, Tour Ferrande, Ancienne Chapelle Notre-Dame de la Rose, Château des Comtes de Toulouse, Fontaine de l'Hôpital, Fontaine des Augustins, Fontaine du Gigot, Fontaine du Portail Neuf, Fontaine Reboul, Hôtel d'Anselme, Hôtel de Jocas, Maison d'Esprit Fléchier, Monument Louis Giraud, Porte de Villeneuve, Tour du Moulin de l'École, Ermitage Saint-Roch, Ermitage Saint-Roch, Église des Valayans,

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de deux périmètres délimités des abords des Monuments Historiques attenants

Périmètre n°1 concernant le centre historique de Pernes-les-Fontaines et l'Ermitage Saint-Roch :

Croix couverte ou croix de Boët classée le 29 juillet 1961

Chapelle Notre-Dame des Grâces classée le 4 octobre 1915

Église paroissiale Notre-Dame de Nazareth classée, liste 1840

Fontaine du Cormoran classée le 14 octobre 1911
Hôtel de Brancas-Cheylus classé le 31 mars 2009
Ancien hôtel de Cheylus classé le 3 septembre 1996
Pont Notre-Dame classé le 4 octobre 1915
Porte Notre-Dame classée le 4 octobre 1915
Porte Saint Gilles classée le 15 novembre 1913
Tour Ferrande classée, liste 1862
Ancienne Chapelle Notre-Dame de la Rose inscrite le 29 septembre 1928
Château des Comtes de Toulouse, inscrit le 29 septembre 1928
Fontaine de l'Hôpital, inscrite le 29 septembre 1928
Fontaine des Augustins, inscrite le 29 septembre 1928
Fontaine du Gigot, inscrite le 29 septembre 1928
Fontaine du Portail Neuf, inscrite le 29 septembre 1928
Fontaine Reboul, inscrite le 29 septembre 1928
Hôtel d'Anselme, inscrit le 29 septembre 1928
Hôtel de Jocas, inscrit le 8 septembre 1928
Maison d'Esprit Fléchier, inscrite le 2 décembre 1988
Monument Louis Giraud, inscrit le 23 juillet 2009
Porte de Villeneuve, inscrite le 29 septembre 1928
Tour du Moulin de l'École, inscrite le 15 janvier 2013
Ermitage Saint-Roch, inscrit le 27 juillet 1978

Périmètre n°2 concernant l'Eglise des Valayans :

Église des Valayans, inscrite le 14 octobre 2014
à PERNES LES FONTAINES, réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du 14 juin 2018 arrêtant le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, site patrimonial remarquable, et donnant son accord à la création de deux périmètres délimités des abords autour des monuments historiques précités, périmètre n°1 : le centre historique de Pernes-les-Fontaines et de l'Ermitage Saint-Roch , périmètre n°2 : l'Eglise des Valayans et ordonnant la mise à l'enquête publique, du 11 mars au 10 avril 2019, des projets de site patrimonial remarquable et de modification des périmètres de protection autour des monuments historiques précités, périmètre n°1 : le centre historique de Pernes-les-Fontaines et l'ermitage Saint-Roch , périmètre n°2 : l'église des Valayans ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 avril 2019 ;

VU le résultat de la consultation des propriétaires des monuments suivants :

Croix couverte ou croix de Boët classée le 29 juillet 1961
Chapelle Notre-Dame des Grâces classée le 4 octobre 1915
Église paroissiale Notre-Dame de Nazareth classée, liste 1840
Fontaine du Cormoran classée le 14 octobre 1911
Hôtel de Brancas-Cheylus classé le 31 mars 2009
Ancien hôtel de Cheylus classé le 3 septembre 1996
Pont Notre-Dame classé le 4 octobre 1915
Porte Notre-Dame classée le 4 octobre 1915
Porte Saint Gilles classée le 15 novembre 1913
Tour Ferrande classée, liste 1862
Ancienne Chapelle Notre-Dame de la Rose inscrite le 29 septembre 1928
Château des Comtes de Toulouse, inscrit le 29 septembre 1928
Fontaine de l'Hôpital, inscrite le 29 septembre 1928
Fontaine des Augustins, inscrite le 29 septembre 1928
Fontaine du Gigot, inscrite le 29 septembre 1928
Fontaine du Portail Neuf, inscrite le 29 septembre 1928
Fontaine Reboul, inscrite le 29 septembre 1928
Hôtel d'Anselme, inscrit le 29 septembre 1928
Hôtel de Jocas, inscrit le 8 septembre 1928
Maison d'Esprit Fléchier, inscrite le 2 décembre 1988
Monument Louis Giraud, inscrit le 23 juillet 2009
Porte de Villeneuve, inscrite le 29 septembre 1928
Tour du Moulin de l'École, inscrite le 15 janvier 2013
Ermitage Saint-Roch, inscrit le 27 juillet 1978
Église des Valayans, inscrite le 14 octobre 2014

CONSIDERANT que la création de deux périmètres délimités des abords attenants permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent et qui se superposent avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Pernes les Fontaines, site patrimonial remarquable

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : Les périmètres délimités des abords des monuments historiques suivants :

Périmètre n°1 :

Croix couverte ou croix de Boët, classée le 29 juillet 1961
Chapelle Notre-Dame des Grâces, classée le 4 octobre 1915
Église paroissiale Notre-Dame de Nazareth, classée, liste 1840
Fontaine du Cormoran, classée le 14 octobre 1911
Hôtel de Brancas-Cheilus, classé le 31 mars 2009
Ancien Hôtel de Cheylus, classé le 3 septembre 1996
Pont Notre-Dame, classé le 4 octobre 1915
Porte Notre-Dame, classée le 4 octobre 1915
Porte Saint Gilles, classée le 15 novembre 1913
Tour Ferrande, classée, liste 1862
Ancienne Chapelle Notre-Dame de la Rose, inscrite le 29 septembre 1928
Château des Comtes de Toulouse, inscrit le 29 septembre 1928
Fontaine de l'Hôpital, inscrite le 29 septembre 1928
Fontaine des Augustins, inscrite le 29 septembre 1928
Fontaine du Gigot, inscrite le 29 septembre 1928
Fontaine du Portail Neuf, inscrite le 29 septembre 1928
Fontaine Reboul, inscrite le 29 septembre 1928
Hôtel d'Anselme, inscrit le 29 septembre 1928
Hôtel de Jocas, inscrit le 8 septembre 1928
Maison d'Esprit Fléchier, inscrite le 2 décembre 1988
Monument Louis Giraud, inscrit le 23 juillet 2009
Porte de Villeneuve, inscrite le 29 septembre 1928
Tour du Moulin de l'École, inscrite le 15 janvier 2013
Ermitage Saint-Roch, inscrit le 27 juillet 1978

Périmètre n°2 :

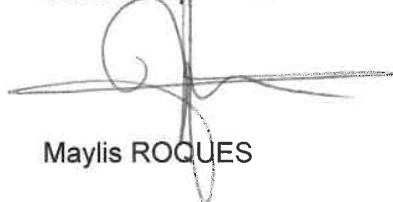
Église des Valayans, inscrite le 14 octobre 2014

à PERNES LES FONTAINES, sont créés, selon le plan joint en annexe, sur lequel figurent les périmètres délimités des abords N°1 et N°2.

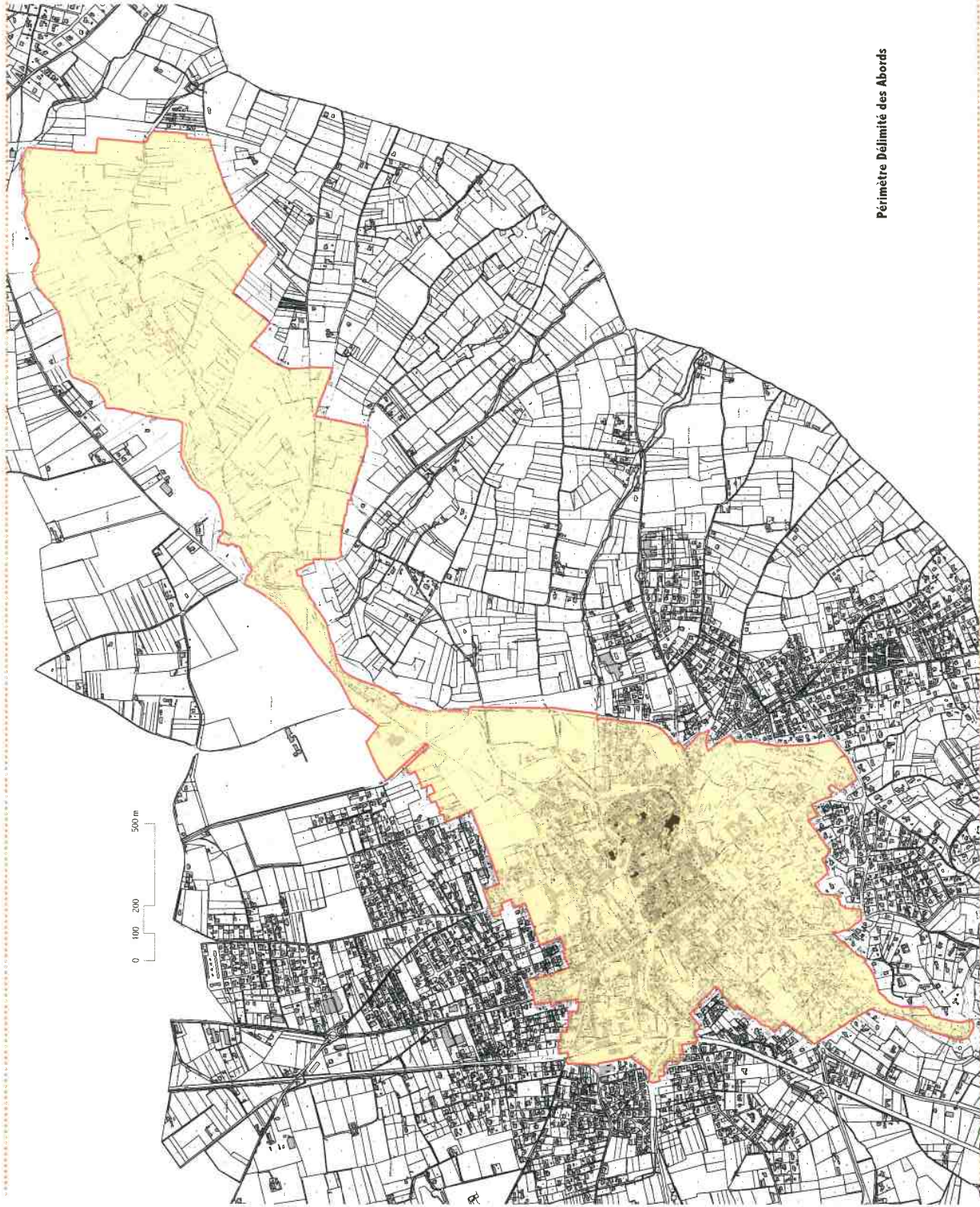
Article 2 : Le préfet du Vaucluse, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Marseille, le 18 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale des affaires
culturelles par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke that loops back down.

Maylis ROQUES



DRDJSCS

R93-2020-12-14-001

Arrêté de tarification 2020 - CHRS ALC -
Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

CHORUS – 2 bd Auguste Raynaud – 06100 Nice

SIRET N° 781 626 817 00188

FINESS N° 06 001 881 9

EJ N° 2102898282

LES LUCIOLES - 28 bd Joseph Garnier – 06100 Nice

SIRET N°: 781 626 817 00253

FINESS N°: 06 001 377 8

EJ N° 2102898473

REGAIN SOLIDARITE (ReSo) – 7 place Amiral Barnaud – 06600 Antibes

SIRET N° 781 626 817 00238

FINESS N° 06 078 689 4

EJ N° 2102898474

géré par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (A.L.C.)

2, avenue du Docteur Roux – 06200 Nice

SIREN N° 781 626 817

FINESS N° 06 079 044 1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-932 du 31 décembre 2007 autorisant la création du C.H.R.S. CHORUS implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-784 du 5 novembre 2020 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. CHORUS géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299) places d'hébergement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-514 du 23 juillet 2007 autorisant la création du C.H.R.S. LES LUCIOLES implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1026 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. LES LUCIOLES géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de quarante-quatre (44) places d'hébergement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 10 avril 2007 autorisant la création du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE (ReSo) implanté à Antibes et géré par l'association A.L.C. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1027 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent quarante places (140) places d'hébergement ;
- VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2020 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 octobre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. reçues le 30 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT les déclarations faites lors de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. CHORUS de 299 places d'hébergement :

- 133 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 20 places d'hébergement de stabilisation en regroupé ;
- 146 places d'hébergement d'urgence en diffus;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. LES LUCIOLES de 44 places d'hébergement :

- 44 places d'hébergement d'insertion dont 10 en regroupé et 34 en diffus ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE de 140 places d'hébergement :

- 80 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 26 places d'hébergement de stabilisation dont 16 en regroupé et 10 en diffus ;
- 34 places d'hébergement d'urgence en diffus;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des trois C.H.R.S. «CHORUS», «LES LUCIOLES» et «REGAIN SOLIDARITE» sont autorisées comme suit :

C.H.R.S. CHORUS

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 735,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 696 520,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	1 236 861,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	3 151 116,00 €
Groupe I - produits de la tarification	2 899 766,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	251 350,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	3 151 116,00 €

C.H.R.S. LES LUCIOLES

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 120,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 025 064,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	461 340,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 608 524,00 €
Groupe I - produits de la tarification	1 551 544,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	56 980,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 608 524,00 €

C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 630,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 157 362,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	749 454,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	2 065 446,00 €
Groupe I - produits de la tarification	1 754 086,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	311 360,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	2 065 446,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement des C.H.R.S. est fixée comme suit :

CHORUS : 2 899 766,00 € imputés sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-10 (C.H.R.S. - Places d'hébergement insertion et stabilisation)
Montant : 1 433 110,00 €
- 017701051211/0177-12-11 (C.H.R.S. - Autres activités)
Montant : 79 194,00 €
- 017701051212/0177-12-10 (C.H.R.S. - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 1 387 462,00 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débitur" pour un montant de 0 €.

LES LUCIOLES : 1 551 544,00 € dont 9 259,00 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputés sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-10 (C.H.R.S. - Places d'hébergement insertion et stabilisation)
Montant : 657 389,00 €
- 017701051211/0177-12-11 (C.H.R.S. - Autres activités)
Montant : 894 155,00 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur" pour un montant de 0 €.

REGAIN SOLIDARITE : 1 754 086,00 € dont 44 000,00 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputés sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-10(C.H.R.S. - Places d'hébergement insertion et stabilisation)
Montant : 1 000 751,00 €
- 017701051211/0177-12-11 (C.H.R.S. - Autres activités)
Montant : 265 702,00 €
- 017701051212/0177-12-10 (C.H.R.S. - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 487 633,00 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur" pour un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2020 s'élève à :

CHORUS : 241 647,16 €

LES LUCIOLES : 129 295,33 €

REGAIN SOLIDARITE : 146 173,83 €

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit :

CHORUS : 178 572,50 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 607 152,50 € .

LES LUCIOLES : 128 535,75 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 156 821,75 € .

REGAIN SOLIDARITE : 149 074,99 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 341 674,91 € .

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

CHORUS : Ce montant s'élève à 1 292 613,50 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 **241 647,16 €** -montant acompte mensuel sur tarif 2019 **178 572,50 €**) x 9 nb d'acomptes versés en 2020] + (tarif mensuel 2020 **241 647,16 €** x 3 mois dus jusqu'en fin 2020)

La fraction forfaitaire mensuel s'élève pour le mois d'octobre à 430 871,18 € et pour les mois de novembre et décembre à 430 871,16 €.

LES LUCIOLES : Ce montant s'élève à 394 722,25 au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 **129 295,33 €** -montant acompte mensuel sur tarif 2019 **128 535,75 €**) x 9 nb d'acomptes versés en 2020] + (tarif mensuel 2020 **129 295,33 €** x 3 mois dus jusqu'en fin 2020)

La fraction forfaitaire mensuel s'élève pour le mois d'octobre à 131 574,09 €, et pour les mois de novembre et décembre à 131 574,08€.

REGAIN SOLIDARITE : Ce montant s'élève à 412 411,09 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 **146 173,83 €** -montant acompte mensuel sur tarif 2019 **149 074,99 €** x 9 nb d'acomptes versés en 2020] + (tarif mensuel 2020 **146 173,83 €** x 3 mois dus jusqu'en fin 2020)

La fraction forfaitaire mensuel s'élève pour le mois d'octobre à 137 470,37 € et pour les mois de novembre et décembre à 137 470,36 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et la présidente ayant qualité pour représenter les C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 décembre 2020

Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-14-002

Arrêté de tarification 2020 - CHRS SAO-Appase -
Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAO/115 »
géré par l'association APPASE
SIRET N° 782 395 669 00 396
FINESS N° 04 000 418 6

E.J. N° 2102898465

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 18 septembre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SAO/115" ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 7 octobre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS transmises le 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 novembre 2020 ; par lettre recommandé ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 2 décembre 2020; puis lors d'une bilatérale intervenue le 11 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SAO/115 » de l'APPASE sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 263 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	172 845 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	25 892 €
Total dépenses groupes I - II - III	220 000 €
Groupe I - produits de la tarification	130 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	90 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	220 000 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 130 000 €, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS- Autres activités)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 10 833.33 € pour l'année 2020.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 10 833.33 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 97 499.97 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 32 500.03 € au total, se calculant comme suit :

$$= (10\ 833.34 \times 3 \text{ (octobre à décembre)}) + 0.01)$$

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 14 décembre 2020

Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-08-006

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INGÉNIERIE
SOCIALE SESSION DE DÉCEMBRE 2020

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale
- Décembre 2020 -**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.451-17 à D451-19;

VU le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale et annexes ;

VU le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

- **VU** le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID -19 ;

- **VU** l'arrêté du 25 juin 2020 portant adaptation des épreuves de certification des diplômes du travail social pour la session 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID- 19 ;

- **VU** l'arrêté n° 13-2020-DR 16 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 août 2020 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

- **VU** l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé, du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, du Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministère des Sports en date du 21 septembre 2019 portant nomination de Madame Corinne SCANDURA, Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sociale en qualité de directrice Régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

- **VU** la décision N° R93-2020-09-142 du directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale prise au nom du Préfet en date du 27 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session de Décembre 2020 du diplôme d'Etat d'Ingénierie sociale est composé comme suit :

- le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, président du jury :

- Madame Sylvie FUZEAU, Attachée d'administration de l'Etat,

- Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités ou son représentant, vice président du jury,

- Madame Corinne TRAN, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional,

- au titre des enseignants des universités ou établissements d'enseignement supérieur, des formateurs des établissements de formation préparant aux diplômes de travail social :

- Mr Khaled SABOUNE,
- Mme Nathalie JAMI,
- Mr Philippe NECTOUX,
- Mme Christine LORENZI-COLL

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le domaine des politiques sociales :

- Mr Serge GRUBERT,
- Mr Sofian LAAYSSEL

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 8-12-2020

Pour le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
et par subdélégation,

L'attachée d'administration


Sylvie FUZEAU

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

R93-2020-12-10-011

Arrêté portant autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" et la phase analytique dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE
POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT
PCR » ET LA PHASE ANALYTIQUE DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE
L'ARRETE DU 13 AOUT 2014**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-13, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ses phases, et notamment son article 2 et son article 5 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 26-1 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence a été déclaré par décret du 14 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national mettant en péril la santé de la population impose de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de cette dernière et nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national, notamment pour certaines populations particulières ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est réalisé dans un lieu autorisé (laboratoire de biologie médicale, établissement de santé, domicile du patient, lieux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé) ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans tout lieu, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que dans le département des Bouches-du-Rhône, il s'avère nécessaire d'autoriser ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

CONSIDERANT que ces prélèvements doivent être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique notamment les articles L. 6211-7 et suivants et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement de l'examen n'est réalisé ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention doit être signée entre le représentant légal du laboratoire et le représentant légal de la structure dans laquelle exerce le professionnel de santé conformément aux dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique.

CONSIDERANT que les prélèvements autorisés sur les sites de dépistage du SDIS des Bouches-du-Rhône suivants :

- La Malle, Zac des Chabauds, lot 2A, D60 route de Rans, 13320, Bouc-Bel-Air ;
- Dans des locaux construits et aménagés, à adresse variable, sous la cloche de protection du personnel sous tente PROCROME en surpression avec circulation de l'air, dont l'adresse sera communiquée 24 heures minimum à l'avance au LDA 13,

objet du présent arrêté, s'effectuent dans le cadre d'une convention signée entre le représentant légal du laboratoire départemental d'analyse et le représentant légal de la structure dans laquelle exerce le professionnel de santé, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 6211-7 et L. 6211-11 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dispositif itinérant du SDIS des Bouches-du-Rhône présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » seront réalisés sous la responsabilité du biologiste médical du laboratoire départementale d'analyse des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que la phase analytique d'un examen de biologie médicale ne peut être réalisée en dehors d'un laboratoire de biologie médicale qu'au cas où elle est rendue nécessaire par une décision thérapeutique urgente ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé et sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions du code de la santé, à autoriser que la phase analytique d'un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-Cov-2 soit réalisée par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que dans le département des Bouches-du-Rhône, il s'avère nécessaire d'autoriser la réalisation de la phase analytique de l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

CONSIDERANT que la phase analytique de ces prélèvements doit être assurée dans le respect des dispositions du code de la santé publique notamment les articles L. 6211-7 et suivants ;

CONSIDERANT que les sites de dépistage du SDIS des Bouches-du-Rhône précités présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant d'effectuer la phase analytique de l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

CONSIDERANT que la réalisation de la phase analytique d'un examen biologique de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » sera réalisée sous la responsabilité du biologiste médical du laboratoire départementale d'analyse des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La réalisation de prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » et la phase analytique de cet examen sont autorisés sur les sites de dépistage du SDIS des Bouches-du-Rhône suivants :

- La Malle, Zac des Chabauds, lot 2A, D60 route de Rans, 13320, Bouc-Bel-Air ;
- Dans des locaux construits et aménagés, à adresse variable, sous la cloche de protection du personnel sous tente PROCROME en surpression avec circulation de l'air, dont l'adresse sera communiquée 24 heures minimum à l'avance au LDA 13,

Le représentant légal de ces sites est Monsieur Grégory ALLIONE.

ARTICLE 2

Ces lieux devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ainsi que la phase analytique dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants, et des conditions de prélèvement annexées à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3

En application de l'article L.6211-7 du code de la santé publique, l'examen de biologie médicale mentionné à l'article 1 est réalisé sous la responsabilité du biologiste médical du laboratoire départemental d'analyse des Bouches-du-Rhône. Ce dernier veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de la sécurité des patients et des personnels.

ARTICLE 4

Les prélèvements sont réalisés par les catégories de professionnels de santé autorisées à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014 ainsi que par les catégories de professionnels de santé autorisées par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 5

La phase analytique est réalisée par les catégories de professionnels de santé autorisées à réaliser la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.3131-14 du code de la santé publique, la présente autorisation cesse d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

La directrice de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 décembre 2020

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND